



## **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT CARCÉRAL DU QUÉBEC**

### **ARTICLE PREMIER : Nom**

Cette association est connue sous le nom de « l'Association des avocats et avocates en droit carcéral du Québec », ou de l' « AAADCQ ».

### **ARTICLE DEUXIEME: Buts**

Elle a pour buts:

- défendre les intérêts généraux des avocats et avocates qui pratiquent principalement le droit carcéral, dans les districts judiciaires du Québec ;
- promouvoir les moyens d'actions propres à assurer les intérêts de ses membres; encourager les initiatives visant à resserrer les liens entre eux ;
- participer aux colloques, comités, rencontres et autres organisations se rapportant à l'exercice du droit carcéral ;
- défendre les libertés individuelles ainsi que les droits fondamentaux des personnes purgeant une sentence;
- promouvoir l'avancement du droit carcéral ;
- promouvoir des changements essentiels quant à une meilleure justice;
- prendre position face à certains dossiers publics.

### **ARTICLE TROISIEME: Admission**

Pour être admis au sein de l'Association, il faut posséder les qualités et remplir les conditions suivantes:

- être membre en règle du Barreau du Québec ou stagiaire en droit ;

- être avocat de pratique privée ou avocat au sein d'un centre communautaire juridique pratiquant en tout ou en partie le droit carcéral et/ou professeur œuvrant en droit carcéral ;
- avoir acquitté la cotisation déterminée par le Conseil.

#### **ARTICLE QUATRIEME: Administration**

Les Affaires de l'Association sont administrées par un Conseil composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

L'assemblée générale annuelle a lieu au cours du mois d'octobre ou novembre de chaque année, avec avis préalable de sept jours ouvrables de sa date et de l'endroit où elle sera tenue.

Son objet est de prendre en considération les rapports annuels des officiers et toutes autres affaires du ressort de l'Association.

Des assemblées spéciales peuvent être convoquées au besoin par le Conseil et à la demande écrite d'au moins deux membres.

Le Conseil peut, par résolution, créer un comité *ad hoc* afin de s'occuper de toutes affaires relevant des buts de l'Association. Les objectifs et la durée du comité seront déterminés par le Conseil. Les membres de ce comité seront nommés par le Conseil et prendront le titre de conseiller.

#### **ARTICLE CINQUIEME: Quorum**

Le quorum des assemblées régulières des membres est de 5 membres, dont un du Conseil.

Toutes les résolutions proposées aux membres présents aux assemblées et soumises au vote, devront être adoptées au suffrage universel.

#### **ARTICLE SIXIEME: Cotisation**

Les membres s'engagent à verser chaque année une cotisation au trésor de l'Association, dont le montant est déterminé par le Conseil.

La date finale du paiement est également fixée par le Conseil, au 30 novembre de chaque année.

## **ARTICLE SEPTIEME: Exercice financier**

L'exercice financier de l'Association se clôt le 31 mars. Les officiers doivent présenter les rapports de leur gestion pour cet exercice à l'assemblée annuelle qui suit.

## **ARTICLE HUITIEME: Élection**

L'élection des membres du Conseil se tient durant l'assemblée générale annuelle. Elle est sous la présidence d'un membre désigné par l'Association.

Les membres présents en assemblée élisent au suffrage universel, chaque candidat aux divers postes du Conseil.

Le vote doit être secret et le président d'élection détermine les modalités quant aux mises en candidature.

Un membre ne doit pas se porter candidat s'il n'a pas l'intention d'assister à chaque réunion du Conseil, à moins d'être empêché par la maladie, des problèmes personnels ou des affaires qui le retiennent à la cour.

Leur mandat est d'une durée d'une année.

Chaque membre du comité exécutif doit être membre de l'Association au moment où il est élu ou nommé, ou au moins dans les sept jours suivant son élection ou nomination et devra continuer d'être membre tant qu'il est en poste.

En cas de vacance, les membres du comité exécutif peuvent nommer un officier à condition qu'ils se soient réunis avec quorum. Sans quorum, une assemblée générale des membres doit être convoquée pour combler la vacance.

## **ARTICLE NEUVIEME: Modifications**

Les statuts de l'Association ne peuvent être abrogés, modifiés ou augmentés qu'en assemblée générale annuelle ou en assemblée régulière ou spéciale des membres convoqués à cet effet.

Un avis écrit d'au moins sept jours ouvrables, doit avoir été adressé aux membres, donnant la teneur de la modification projetée.

Le vote des deux tiers des membres présents est requis pour l'approuver.